

Arrêt

n°302 828 du 07 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion, Chaussée de Liège, 624
5100 JAMBES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 03 mai 2023 et notifiée le 06 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 08 novembre 2022, une demande de regroupement familial a été introduite, auprès de l'ambassade belge à Abidjan, pour [M.F.] afin de rejoindre [A.W.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique et devenue Belge en janvier 2023.

1.2. En date du 03 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 08/11/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [F.M.] soi-disant née le [...], de nationalité ivoirienne, en vue de rejoindre en Belgique sa mère [F.A.], née le [...], de nationalité belge.

Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit un acte n°1279 du 08/04/2022 de la Mairie de Koumassi. L'acte a donc été dressé au moins quinze ans après la naissance de l'intéressée.

L'article 43 § 1er de la loi précitée prévoit que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

Or, en date du 05/05/2011, la présumée mère de la requérante a introduit une demande d'asile. Elle a été entendue le 12/05/2011. Lors de cette audition, Madame [F.A.] déclare :

1) Qu'elle est mariée depuis 18 ans avec un certain [C.M.D.].

2) Qu'elle a quatre enfants, à savoir :

- [D.M.C.], âgé de 17 ans.*
- [D.S.C.], âgé de 16 ans*
- [D.M.C.], âgée de 14 ans*
- [D.M.C.], âgée de 12 ans*

En outre Madame [F.], lors de cet entretien de demande d'asile qu'elle a relu et signé pour accord, a certifié que ses déclarations étaient sincères et qu'elle avait bien pris connaissance qu'elle s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par ailleurs, les membres de leurs familles dont elle aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à la rejoindre ;

Le 18/10/2016, Madame [F.A.] a rempli à la commune d'Andenne un formulaire intitulé ABC. Dans ce formulaire, il était demandé à Madame d'indiquer le nom des membres de sa famille qui n'étaient pas inscrits au registre national. Elle a indiqué avoir deux enfants à savoir [D.S.], âgé de 20 ans et [D.M.], âgée de 18 ans et vivant au Mali. Le formulaire mentionne " NB : Mme était mariée avec le père de ses enfants ".

A ce stade, on peut déjà remarquer deux incohérences : tout d'abord, aucune mention de l'existence de [M.F.] n'a été faite que ce soit en 2011 ou en 2016, et ce alors que Madame [A.F.] n'avait aucun intérêt à cacher aux autorités belges l'existence de [M.]. Ensuite, il est mentionné [à] deux reprises que Madame [A.F.] était mariée avec le père de ses enfants. Il est dès lors étonnant qu'il ne soit pas repris comme père légal de [F.M.] sur l'acte de naissance de cette dernière. L'article 1er de la Loi n°64-377 du 7 octobre 1964, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983 prévoit en effet que " l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ". Madame [F.A.] déclarait d'ailleurs dans sa demande d'asile que ses quatre enfants portaient le nom de son époux ([D.]).

Le 10/04/2018, l'Office des Étrangers reçoit un courrier d'une assistante sociale qui défend les intérêts de Madame [A.F.]. Le courrier mentionne :

" Soucieuse du devenir de sa famille, elle entretient des contacts avec sa soeur en Côte d'Ivoire, ainsi que son fils. Elle téléphone aussi souvent que possible à sa fille, mariée d[autorité] par ses grands-parents paternel à un malien. Le couple est parent et vit au Mali. Elle est allée en Afrique voir ses enfants mi-décembre 2017. "

Comme dans le formulaire ABC de 2016, il est seulement fait mention de deux enfants (dont une fille qui serait mariée et vivrait au Mali).

Ces éléments jettent de sérieux doutes quant à la véracité du lien de filiation, mais également quant à l'identité réelle de la requérante (il ne peut être exclu, vu les précédentes déclarations de Madame [A.F.] en 2016 et 2017 que la requérante [M.] et [M.] ne soient en réalité qu'une seule et même personne, qui aurait été rajeunie pour pouvoir disposer de conditions plus favorables pour le regroupement familial. En effet, lorsque le requérant est âgé de moins de 18 ans, ni la condition des revenus stables, suffisants et réguliers, ni la condition du caractère à charge ne doit être remplie).

Afin de disposer de davantage d'informations, l'Office des Étrangers a pris contact avec Madame [A.F.] en date du 12/04/2023 et l'a invitée à produire une composition de ménage du CGRA de (sic) issue de son dossier de demande d'asile. Madame n'a pas envoyé le document requis. Elle ne prouve par ailleurs pas qu'elle aurait entrepris des démarches en vue de se procurer le document auprès du CGRA.

Par ailleurs, la requérante [F.M.] a été entendue en date du 27 avril 2023 à l'Ambassade de Belgique à Abidjan. Elle [déclare] :

- Qu'elle a 17 ans mais qu'elle ignore sa date de naissance.*

- Qu'elle a revu physiquement sa mère pour la première fois en 2021. Or, dans le courrier de l'assistante sociale du 10/04/2018, il était indiqué que Madame [A.F.] était retournée voir ses enfants en Afrique en décembre 2017.
- Qu'elle ignore les lieux de naissance de ses enfants.
- Madame déclare que le père de ses enfants, [I.D.], a fait une déclaration de naissance de ses deux enfants. Or, le code pénal ivoirien sanctionne (art. 355-377) les relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans. Si Madame [F.M.] était véritablement âgée de 14 ans au moment de la naissance de son premier enfant, il est douteux que le père soit allé le déclarer auprès des autorités.
- Madame déclare qu'elle a un frère ([S.]) et une demi-soeur de [même] père ([M.]). Elle a également un demi-frère de même père qui se prénomme également [S.]. Ces déclarations ne correspondent pas aux déclarations de Madame [A.F.] dans sa demande d'asile (elle déclarait être la mère de quatre enfants, dont [M.]). Elle ne correspondent que partiellement à celles faites par Madame postérieurement (elle déclarait en 2016 avoir un garçon de 20 ans et une fille de 18 ans).
- Madame déclare qu'à sa naissance, elle portait le patronyme de son père. Mais quand Madame [A.F.] est venue voir sa fille en 2021, elle aurait fait changer l'acte de naissance et aurait enlevé le nom du père.
- Madame [F.M.] déclare que sa mère lui aurait envoyé de l'argent pour aller au Mali pour rencontrer son père. Elle serait restée un an au Mali. Or, dans un courrier du 02/05/2023, Madame [A.F.] déclare que sa fille n'a pas séjourné durablement à l'étranger.

L'Office des Étrangers remarque par ailleurs que le dossier administratif de la requérante, prénommée [M.], contient des captures d'écran de What's App. Deux de ces captures d'écran contiennent une invitation sur Snapchat. Le nom d'utilisateur est [...]. (le prénom de la prétendue grande soeur de la requérante, âgée de 24 ans environ).

Dans son commentaire relatif à la présente demande de visa, l'ambassade mentionne :

" Doutes quant au lien de parenté et à l'[â]ge réel du demandeur. En effet elle n'a pas l'[â]ge d'une fille de 16 ans mais plutôt de 23-25 ans "

Pour toutes ces raisons, l'Office des Étrangers estime que l'acte de naissance produit a vraisemblablement été établi sur base de fausses déclarations et ne peut constituer une preuve fiable du lien de filiation.

L'Office des Étrangers a bien pris connaissance du fait que la requérante est disposée à se soumettre à un test ADN. Toutefois, si un test adn permet d'établir un lien de filiation, il ne permet pas en revanche de déterminer l'âge réel d'une personne.

Or, en l'espèce, il existe de sérieux doutes quant à l'âge réel de la requérante, dont l'existence n'a jamais été signalée aux autorités belges (contrairement à sa soeur aînée [M.]).

L'Office des Étrangers estime que la requérante est en réalité âgée de plus de 21ans.

Elle doit donc, pour prétendre au regroupement familial, apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère présumée en Belgique.

Or, la requérante n'a pas produit d'attestation d'indigence ou de document officiel ivoirien attestant qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.

Le dossier administratif contient certes des preuves d'envois d'argent par [A.F.], mais ils ne sont pas adressés directement et explicitement à la requérante.

Elle doit également apporter la preuve que sa présumée mère dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette preuve n'a pas été apportée.

Le dossier administratif contient certes deux extraits de compte bancaire mentionnant le versement d'allocations de chômage, mais ils ne sont pas accompagnés de preuves que Madame recherche activement du travail. Dès lors, les allocations de chômage ne peuvent pas être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

La demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu [...] à l'article 40ter, alinéa 2.
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation [des articles] 40ter et 43 de la [Loi], de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la [Loi] et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle argumente « En ce que : La partie adverse a pris à l'encontre de ma requérante une décision de refus de visa au motif que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux, falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ; Alors que : Attendu que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Que la partie adverse doit motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause ; La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Attendu qu'au terme de l'article 40 ter de la [Loi] : [...] L'article 43 §1 de la [Loi] prévoit que : « le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1) lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour » ; Qu'il ressort de ses dispositions qu'une personne de nationalité belge est fondé à solliciter une demande de regroupement [familial] en vue de faire revenir sur le territoire belge son enfant mineur ; Qu'il existe néanmoins une possibilité pour l'Office de refuser l'entrée de cette personne [si] elle estime qu'il existe des informations trompeuses ; Qu'il s'agit dès lors d'une possibilité et non d'une obligation de sorte que l'Office dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; Qu'il doit néanmoins prendre en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance ; Attendu que ma requérante conteste cette argumentation ; Attendu tout d'abord que la requérante est assez étonnée de la motivation de la décision prise. Attendu que la décision de refus de visa est motivée par le fait que l'Office

des étrangers à de sérieux doutes quant à la véracité du lien de filiation entre Madame et sa fille. Attendu que la requérante durant l'introduction de sa demande, avait indiqué qu'elle ne voyait aucun inconvénient à procéder à un test ADN ; Qu'il aurait fallu procéder à cette mesure d'expertise, ce qui aurait permis d'établir la réalité biologique si l'Office avait le moindre doute; Attendu qu'il n'est pas contesté que l'Office des étrangers avait pris contact avec Madame en date du 12 avril 2023 afin de l'inviter à produire une composition de ménage du CGRA issue de son dossier de demande d'asile ; Attendu que la requérante relève que bien qu'elle n'ait pas déposé de composition de ménage elle avait néanmoins adressé un courrier circonstancié à l'Office des étrangers en date du 2 mai 2023 ; Il semble que la décision ne fasse nullement mention de ce courrier ; Que ce courrier est dès lors opportun puisque que la requérante avait indiqué clairement à l'Office des Etrangers qu'elle avait appris dans le courant de l'année 2018, le fait que [M.] était toujours en vie. C'est ainsi qu'elle avait pu la rencontrer en 2021 ; Attendu qu'il appartient à la partie adverse lorsqu'une décision est prise, de prendre en compte l'ensemble des éléments déposés au dossier ; Qu'il semble manifestement que tel n'a pas été le cas en l'espèce. La décision ne faisant ainsi pas état de l'explication donnée par la requérante. Que pire encore, la décision prise laisse sous-entendre que la requérante n'a apporté aucune explication quant à l'absence de dépôt de sa composition de ménage émanant du CGRA alors que dans son courrier circonstancié elle a indiqué qu'elle n'était [pas en] mesure de le déposer] puisqu'elle n'avait pas fait état de l'existence de [M.] puisqu'elle était sans nouvelle d'elle. Madame [F.] ne conteste pas ne pas avoir fait les démarches pour produire une composition de ménage du CGRA. Comme elle l'a indiqué dans son courrier du 2 mai 2023 adressé à l'Office des étrangers afin d'expliquer l'absence de composition de ménage du CGRA, elle indique les ne pas avoirs déclarés (sic) sa fille [M.] parce qu'à l'époque elle ne savait pas où elle était. Attendu que la décision poursuit en indiquant que les déclarations de Madame [F.] et de sa fille [M.] serai[en]t contradictoire[s] entre elles; Que la requérante entend tout d'abord faire valoir qu'en date du 27 mai 2023, l'enfant [F.M.] a été convoqué à l'ambassade de Belgique à Abidjan afin d'être auditionné par rapport à sa [demande] de regroupement familial. Malgré le fait qu'elle est mineure, elle a été entendue seule et n'a pas pu être accompagnée d'une personne en qui elle avait confiance durant son audition. Son oncle étant pourtant présent, les personnes sur place ont refusé que ce dernier l'accompagne lors de son audition. Il est également à relever le fait que l'audition s'est déroulée en français sans présence d'un interprète. Or la langue maternelle de Madame [F.M.] est le dioula. Il semble manifestement que l'audition ne soit pas déroulée dans des conditions optimales. Que les contradictions relevées dans cette audition s'expliquent notamment par l'absence d'interprète. Il faut également rappeler que Mademoiselle [F.M.] est mineure. Il s'agit dès lors d'une personne vulnérable. En effet, l'article 1er de la [Loi] prévoit ce que l'on entend par personne vulnérable : 12° personnes vulnérables : les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique sexuel ; Qu'il semble manifestement que l'Office des étrangers n'[a] pas eu égard à cette qualité ; Enfin, la requérante signale qu'elle ne voit pas de contradiction ; Tout comme [...] signalé dans son courrier à l'Office, sa fille et elle confirme[nt] qu'elles se sont revues en 2021 ; Il n'est pas contesté le fait que Madame [F.] est retournée[er] voir ses autres enfants en 2017 ; Pour rappel à [cette] époque, elle ne savait pas o[ù] se trouvait [M.] et [si] elle était toujours en vie ; Il n'y a donc aucune contradiction ; Il y a lieu de relever le fait que la décision poursuit en indiquant que [M.] ne s[au]rait pas o[ù] se situe le lieu de naissance de ses enfants ; Il n'est pas contesté le fait que [M.] a eu deux enfants alors qu'elle était mineure ; Que le fait de ne pas savoir où sont nés ses enfants n'a aucune pertinence sur le dossier en cours ; Que la requérante ne voit pas en quoi cela pose question ; Lorsque Madame [F.A.] a introduit sa procédure d'asile en 2011 et qu'elle a été auditionnée, elle n'a effectivement pas déclaré son enfant [F.M.]. Celle-ci n'a rien déclaré dans la mesure où elle avait perdu les contacts de sa fille pendant la guerre de la Côte d'Ivoire. Elle ne savait pas si celle-ci était toujours vivante. Dans le courrier adressé à l'Office des étrangers en date du 2 mai 2023, celle-ci a bien expliqué le fait qu'elle avait effectivement perdu les contacts. C'est uniquement en 2018 que Madame [F.] a su que sa fille mondiale était en et à retrouver les contacts (sic). Elle ne l'a revue[er] seulement qu'en 2021. Attendu que Madame [F.A.] insiste sur le fait qu'elle était mariée uniquement religieusement. Cela ressort d'ailleurs des explications qu'elle a pu fournir auprès du CGRA lors de son audition. N'étant pas marié légalement, le père de [M.] ne l'a jamais reconnu. C'est la raison pour laquelle celle-ci a le nom de famille de Madame [F.A.]. Attendu que Madame [F.] ne remet pas en cause l'existence d'un autre enfant à savoir Mariam. Il s'agit bien de sa fille qui vit au Mali est actuellement majeure mariée et qui a quatre enfants. Il y a donc manifestement violation du principe de bonne administration. Attendu qu'enfin, il y a lieu de rappeler le fait que lorsque la demande de regroupement [familial] a été introduite, la requérante avait insisté sur le fait qu'elle sollicitait dans le même temps une demande de regroupement [familial] pour les deux enfants mineurs de sa fille [M.] ; Qu'à l'appui de sa demande, elle avait justifié le fait que les trois demandes de regroupement [familial] devai[en]t être examin[es] en même temps compte tenu de la situation ; En effet, les petits enfants de Madame [F.A.] sont dépendantes de leur mère [F.M.]. Que la partie adverse ne s'explique nullement quant à cette demande ; Attendu que ma requérante sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée par le biais des présentes ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil souligne qu'il ressort de la motivation détaillée de la décision entreprise figurant au point 1.2. du présent arrêt que la partie défenderesse a émis des doutes quant au lien de filiation entre [M.F.] et [A.F.] mais qu'elle a tout de même examiné la demande au vu de la possibilité d'effectuer un test ADN. La partie défenderesse a ensuite remis en cause l'âge réel de la demandeuse et a estimé que celle-ci était âgée de plus de 21 ans et a dès lors fait application de la condition « à charge » prévue à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi. Relativement à cette dernière condition, elle a considéré que la demandeuse n'a pas démontré ni son indigence au pays d'origine ni que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil estime que l'argumentation en termes de recours conteste uniquement la motivation mettant en doute le lien de filiation entre [M.F.] et [A.F.] et il ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce propos dès lors que la partie défenderesse a tout de même examiné la demande. Le Conseil relève également que la partie requérante se contente simplement d'affirmer la minorité de la demandeuse mais qu'elle ne critique aucunement en soi la motivation remettant en cause l'âge réel de cette dernière, l'application de la condition « à charge » et le non-respect de celle-ci en raison de l'absence de démonstration du caractère démuné de la demandeuse au pays d'origine et du fait que la regroupante dispose de ressources stables, régulières et suffisantes.

3.3. Par rapport au développement reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les demandes de visas humanitaires des enfants de [M.F.] en même temps que la demande de cette dernière, alors que cela avait bien été sollicité, le Conseil considère qu'elle n'a plus intérêt à ce développement étant donné qu'il ressort des déclarations de la partie défenderesse à l'audience qu'une décision de refus a été prise. Toutefois, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucun document quant à ce. En tout état de cause, même à supposer que la partie défenderesse n'ait pas répondu à la demande de visa des enfants de la requérante et petits-enfants de la regroupante, cet élément n'est pas de nature à entacher la légalité de l'acte attaqué.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE